

# COURRIER

## DE LA SAMBRE.

N° 149.

SAMEDI.

23 JUILLET 1832.

### RUSSIE.

Le 31 mai à onze heures et demie du soir, un phénomène s'est manifesté au-dessus de la ville de Riga. Une boule de feu, venant de la direction du sud, s'est partagée en trois masses de feu, et a disparu au bout de quelques secondes, après une légère explosion. (*G. d'Etat de Prus.*)

### POLOGNE.

VARSOVIE, 6 juin. — Avant-hier on a ouvert le passage du nouveau pont de Varsovie à Praga. A Modlin on travaille activement à réparer les fortifications. Un paysan du cercle de Stanislawon vient de trouver, en fouillant les terres, 150 pièces d'argent du temps du roi Sigismond-Auguste. (*Gaz. de Prusse.*)

### AUTRICHE.

VIENNE, 8 juin. — Des rapports de consuls, arrivés de Corfou, font mention d'un combat qui aurait eu lieu entre les troupes égyptiennes et une division de milices syriennes, et dans lequel les Egyptiens auraient remporté la victoire. Les mêmes rapports présentent la position de l'Egypte, ainsi que l'état des troupes d'Ibrahim-Pacha, sous les plus sombres couleurs. Ils assurent que, lorsque les Turcs auront réuni des forces suffisantes, la résistance des Egyptiens sera de peu de durée, et qu'il suffira aux troupes ottomanes de se porter en avant pour détruire d'un seul coup toute l'armée que Mehemed-Ali a formée avec tant de soins. La plus grande inquiétude régnait au Caire, et l'on craignait un soulèvement dans l'intérieur, parce que des émissaires du sultan parcouraient le pays dans toutes les directions pour exciter les habitans à refuser toute obéissance aux lois. Plusieurs vaisseaux de guerre français étaient entrés dans le port d'Alexandrie, et l'on disait qu'ils avaient des munitions de guerre et des officiers expérimentés pour le service du pacha. Ces derniers devaient se rendre au camp d'Ibrahim-Pacha. Il est hors de doute qu'il existe entre la France et l'Egypte des rapports intimes et étendus, qui ont dû causer du déplaisir à Londres aussi bien qu'à Constantinople. On croit aussi que le retard que le gouvernement français apporte à la nomination d'un ambassadeur à Constantinople, provient des hostilités qui ont éclaté entre la Porte et le vice-roi d'Egypte, ainsi que du projet de coloniser Alger, qui est énergiquement poursuivi.

On croyait à Corfou que le ministère français attendait le résultat de l'entreprise de Mehemed-Ali, pour nommer un ambassadeur auprès de la Porte-Ottomane, qui devait agir suivant les circonstances. On était aussi convaincu dans les îles Ioniennes, qu'au premier succès important que Mehemed-Ali aurait obtenu, pour se rendre indépendant de la Porte-Ottomane, le gouvernement français le reconnaîtrait. Cette démarche entraînerait les résultats les plus vastes pour les affaires de l'Orient; elle modifierait complètement les intérêts politiques et commerciaux de l'Europe, et exercerait une grande influence sur le projet de coloniser Alger. Le quartier-maître russe, prince de Wrède, est arrivé en courrier de Saint-Petersbourg, et se rend à Munich. Le général russe de Rennerkamsf, qui est chargé par son gouvernement du règlement définitif des affaires de Cracovie, est arrivé ici il y a quelques jours. (*Gaz. d'Augsb.*)

### ALLEMAGNE.

FRANCFORT, 14 juin. — La défense des réunions politiques promulguée par notre police pusillanime n'a point intimidé la société des Amis de la liberté de la presse. Ces jours derniers ils se sont réunis dans l'auberge *Au Roi de Prusse*. Le docteur Reinganum a prouvé dans un discours éloquent que la société tient ses réunions publiquement, et qu'elle n'a qu'un but légal, et que par conséquent elle ne peut être considérée comme une association prohibée. On dit qu'appelé avec d'autres membres du comité de la société auprès d'un des bourgmestres, M. Reinganum a fait valoir les mêmes argumens. Quant aux cocardes tricolores, elles ont disparu depuis l'ordonnance de la police.

— On apprend d'Aschaffenburg, de Bamberg et d'autres villes de Bavière, que l'on fait partir des troupes pour la rive gauche du Rhin.

— Il paraît certain que les grandes puissances du Nord ont demandé au prince électoral de Hesse qu'il rendît mobile le contingent qu'il doit fournir à l'armée fédérale, qu'on veut envoyer dans la Bavière rhénane. Cette demande a fait sentir au prince la nécessité d'en finir avec la loi sur la garde bourgeoise, dont il avait refusé jusqu'à présent de signer le projet, adopté par les états de la Hesse.

— Dans les chambres de Hanovre les députés sont loin de montrer la servilité que le duc de Cambridge exigeait d'eux. Ils ont arrêté que la publicité des débats serait demandée. En discutant l'adresse en réponse au discours du trône, M. Christiani a mis à nu la politique odieuse de la sainte-alliance, qui continue de diriger la diète germanique. Cette diète n'a rien fait encore pour le soulagement du peuple. Elle veut que les états d'Allemagne rendent mobile leur contingent fédéral; mais quelle indemnité offre-t-elle pour les frais d'armemens qui ne profitent point à

la nation? L'orateur a fait sentir aussi que le roi d'Angleterre, qui a manifesté des sentimens si généreux au sujet de la liste civile anglaise, s'est montré un peu avide comme roi de Hanovre, et n'a pas cru devoir se gêner devant les députés hanovriens.

### FRANCE.

PARIS, 19 juin.

#### AFFAIRES DE LA VENDÉE.

On écrit de Vannes, 14 juin :

Madame la comtesse de Botderu vient à l'instant d'être condamnée par la cour d'assises à deux mille francs d'amende, deux mois de prison et aux dépens, pour avoir publiquement proféré le cri de vive Henri V, et distribué des médailles à son effigie.

— On écrit d'Angers, 16 juin :

Le 3<sup>e</sup> bataillon du 56<sup>e</sup>, arrivé hier, est reparti dans la journée pour Nantes sur deux bateaux à vapeur. Le désarmement continue dans l'arrondissement de Segré, qui reste tranquille.

— On écrit de Chollet, 15 juin :

De tous côtés on apprend des nouvelles satisfaisantes sur la disposition des esprits des gens de la campagne et sur le repentir sincère des coupables. Les chouans se rendent en très-grand nombre et déposent les armes partout. Plusieurs communes du voisinage ont suivi cet exemple donné à Meslay, et hier on a conduit à Chollet une charrette pleine de fusils, avec un chouan qui avait marqué beaucoup d'obstination quand on l'a pris, et qui a même essayé de tuer l'officier qui commandait le détachement; on a cependant traité ce captif avec douceur et humanité.

M. de Bouillé, qui habitait Beaupréau depuis le changement de gouvernement, sous prétexte, disait-il, de surveiller l'éducation de son fils, a fait proposer au colonel Collet de la Madeleine de se rendre, si on voulait le laisser tranquille. Le colonel a répondu qu'il ne recevrait aucun chef sans une soumission pleine et entière, que telle était la volonté supérieure. La même réponse a été faite aux deux Leleu de Chemillé: il résulte de là que les chefs de l'insurrection ont quitté notre pays pour se porter sur Parthenay, où d'autres troupes vont les poursuivre à toute ouïssance.

Il n'existe pas dans l'arrondissement de Beaupréau maintenant une seule apparence de rassemblement de bandes armées; tout est rentré dans l'ordre, ou s'est caché.

On verra avec plaisir que le gouvernement persiste dans son système de justice distributive, qu'il pardonne à tout ce qui est obscur, et qu'il frappe, mais sans colère, cette classe orgueilleuse que rien ne peut adoucir et chez qui la longanimité n'a jamais produit la reconnaissance.

On avait suspendu l'usage des cloches dans notre ville pour les cérémonies religieuses, par le mauvais usage qu'on en avait fait dans plusieurs communes pour soulever les gens de la campagne; ce silence continuel et inattendu, qui inspirait à nos populations une inquiétude vaine et une espèce de deuil, a cessé. Nous espérons que nos foires et nos marchés vont reprendre faveur.

— MM. de St-Brice et Berthoud ont été arrêtés dans la commune de Fougeroles (Calvados); ils ont été trouvés tapés dans un fossé et armés de sabres et de pistolets.

— A Orléans, on ne pénètre dans la ville qu'après avoir été examiné attentivement par les gardiens des portes.

— A Niort, la plus grande surveillance est exercée aux barrières.

— Le 14 de ce mois une visite domiciliaire a été faite par le procureur du roi de Rambouillet, accompagné du juge d'instruction et de vingt gendarmes, à la maison de campagne de M. le vicomte d'Aure, ancien écuyer du roi, commandant des écuries de Versailles, habitant entre Épernon et Rambouillet. L'objet de cette visite était de chercher un dépôt d'armes, des personnages importants et des correspondances suspectes. Après une perquisition de quatre heures, l'autorité judiciaire et la gendarmerie se sont retirées, convaincues qu'elles avaient été induites en erreur par de faux rapports.

— A Metz, plus de cent personnes ont été arrêtées par suite des troubles du 5 de ce mois. L'information est commencée.

— Des visites domiciliaires ont été faites chez diverses personnes connues par leur opinion légitimiste à Toulouse et dans les environs. Plusieurs arrestations ont eu lieu. Un ordre de M. le général commandant le département indique avec beaucoup de détails les dispositions militaires à prendre par la ligne et la garde nationale en cas d'alerte.

— Des visites domiciliaires ont été pratiquées à Moulins.

— Le 14 juin, vers trois heures, deux commissaires de police, suivis d'un piquet de gardes municipaux, se sont transportés à l'hôtel de la Providence, à Bordeaux, pour y faire une visite domiciliaire.

Pendant cette visite, qui a duré jusqu'à dix heures du soir, une foule de curieux s'étaient assemblés devant la porte de cet établissement, et, au milieu des conjectures auxquelles ce déploiement de force donna

lieu, une querelle s'est élevée entre deux des spectateurs; des voies de fait en sont résultées, et l'assaillant, arrêté par M. Rochefort a été conduit au dépôt de la mairie.

Quant aux résultats obtenus par suite de cette descente de justice, nous ne pouvons publier rien de positif; seulement le bruit public annonçait la découverte importante de papiers, de médailles à l'effigie de Henri V, et de proclamations.

Nous devons croire qu'il y a quelque chose de vrai dans ces bruits, car vers dix heures et un quart M<sup>me</sup> Brunet a été arrêtée et conduite en fiacre au fort de Hâ, au milieu des cris de la multitude.

Peu après une charrette chargée d'effets et de malles très-lourdes est sortie de l'hôtel et a été conduite à la mairie, escortée par la force armée; c'est, dit-on, la découverte de ces objets qui a motivé l'arrestation de la propriétaire de l'hôtel.

Le bruit courait hier qu'une arrestation importante avait eu lieu dans notre ville; il ne s'agissait rien moins que d'un chef vendéen, saisi au moment où il venait de passer le pont. Il a été, dit-on, conduit de suite au fort de Hâ.

M. Sevin, avoué au Mans, et adjoint au maire de cette ville, a donné sa démission à la suite d'une discussion qu'il a eue avec le préfet de la Sarthe sur la légalité de la mise en état de siège de Paris. M. le préfet avait déclaré à M. Sevin qu'un fonctionnaire doit penser comme le gouvernement ou donner sa démission. M. Sevin a choisi le parti qui lui a paru le plus facile.

On assure que M. Hyde de Neuville, au moment de son arrestation, a demandé à prendre connaissance des termes du mandat d'amener. Surpris de n'y voir aucun motif indiqué, il a dit en souriant: « Je vois ce que c'est, le principe de la rétroactivité est admis: on m'arrête pour cette malheureuse affaire de la machine infernale. »

Plusieurs souscripteurs pour le monument à élever à M. Périer se sont réunis hier, et ont décidé qu'ils inviteraient la commission à provoquer un changement de destination aux fonds de la souscription: il s'agirait de demander que les sommes versées fussent destinées à améliorer la position des soldats et gardes nationaux blessés les 5 et 6 juin et de ceux qui l'ont été ou le seraient dans les engagements des départemens de l'ouest. (*Messageur.*)

Les pièces de la procédure étant revenues de la cour de cassation au parquet, M. de Genoude a été écroué aujourd'hui à Sainte-Pélagie, où il va subir un emprisonnement de trois mois, pour avoir demandé les états-généraux, seul remède cependant à la situation actuelle.

Un gentleman américain a fait insérer dans un des journaux de Charleston un avis qui, par son originalité, surpasse encore l'étrangeté des demandes que nous lisons quelque-fois dans nos *Petites-Affiches* parisiennes.

Ce gentleman demande une épouse; mais il voudrait que la jeune personne qui se déciderait à venir embellir sa vie eût une fossette au menton, ou tout au moins sur les joues, et qu'elle pût éprouver autant d'amour qu'elle serait susceptible d'en inspirer elle-même, sans toutefois que son extérieur pût décèler trop visiblement la passion que renfermerait son cœur.

On lit dans la *Gazette* l'article suivant:

Quelques journaux ont rapporté qu'au moment de son arrestation, M. de Châteaubriand avait manifesté l'intention de confier à la poésie le soin de charmer ses loisirs de captivité. Nous ne voulons pas discuter l'intention dans laquelle il est probable que cette assertion a été émise; mais quant au fait en lui-même, voici l'exacte vérité. M. de Châteaubriand, la veille de son arrestation, avait été appelé au convoi d'une jeune personne, fille d'un ancien ami. C'est préoccupé de cette triste cérémonie et prêt à payer un tribut de souvenir à un père malheureux, que le *mandat d'amener* est venu trouver M. de Châteaubriand.

Il n'a pas pensé que cet événement le dispensât d'acquitter la dette qu'il s'était imposée à lui-même. Nous donnons ici les vers que M. de Châteaubriand a composés hier dans sa prison. Un peu de négligence ne dépare pas le sentiment vrai qui les a inspirés, et d'ailleurs on ne peut nier que la circonstance dans laquelle ils ont été produits ne les rendent précieux.

Tous ceux dont l'intérêt redouble en ce moment pour l'illustre écrivain, ou, pour mieux dire, toute la France ne pourra voir sans satisfaction la sérénité d'heureux augure que montre, en un semblable moment, la composition de cette petite pièce.

A la Préfecture de police, le 17 juin 1832.

Pour *Elisa Frisel*, la fille de mon ami, enterrée devant moi, hier 16 juin, au cimetière de Passy.

Il descend, ce cercueil, et les roses sans taches

Qu'un père y déposa, tribut de sa douleur!

Terre, tu les portas, et maintenant tu caches

Jeune fille et jeune fleur.

Ah! ne les rends jamais à ce monde profane,

A ce monde de deuil, d'angoisse et de malheur.

Le vent brise et flétrit, le soleil brûle et fane

Jeune fille et jeune fleur.

Tu dors, pauvre Elisa, si légère d'années!

Tu ne crains plus du jour le froid et la chaleur.

Elles ont achevé leurs fraîches matinées,

Jeune fille et jeune fleur.

Mais ton père, Elisa, sur ta cendre s'incline,

Aux rides de son front a monté la pâleur,

Et vieux chêne, le Temps fauche sur sa racine

Jeune fille et jeune fleur!

De la 1<sup>re</sup> division militaire. — Paris.

Michel-Auguste Geoffroy, artiste peintre, a été jugé hier: il était accusé d'avoir promené le 5 juin un drapeau rouge près du pont d'Austerlitz pendant le convoi du général Lamarque, et d'avoir assisté un individu qui tirait des coups de fusil sur la garde-nationale.

M. Michel, rapporteur, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties.

M<sup>es</sup> Moulin et Landrin ont présenté ensuite la défense de l'accusé. Le premier a traité la question préjudicielle; le second a discuté le fond de l'affaire et terminé en appelant l'intérêt du conseil sur l'accusé, dont les onze frères ont servi dans l'armée et succombé soit par suite de blessures, soit sur le champ de bataille.

Le conseil se retire pour en délibérer. Au bout d'une demi-heure il reprend séance, hors la présence de l'accusé, et déclare à la majorité de six voix contre une l'accusé non coupable sur le chef du port du drapeau rouge, et coupable sur l'autre chef. En conséquence, par application des articles 87, 89 et 91 du Code pénal, et de l'article 18 de la loi de germinal an 7, l'accusé est condamné à la peine de mort et aux frais de la procédure. Le conseil enjoint au rapporteur de porter cet arrêt à la connaissance du condamné et de l'informer qu'il a 24 heures pour se pourvoir en révision.

Un quart d'heure après la levée de l'audience, le sieur Geoffroy est amené au pied de l'escalier au milieu de la garde; le greffier lui donne en présence du rapporteur lecture de son arrêt. Le condamné écoute cette lecture avec beaucoup de sang-froid et annonce l'intention de se pourvoir demain en révision.

Au sujet de cette condamnation, le *Temps* fait les réflexions suivantes:

Les ministres de Charles X avaient fait couler le sang de plus de deux mille citoyens ou soldats; ils n'ont été condamnés qu'à une détention perpétuelle. On leur a donné pour juges les pairs de la restauration.

Un jeune peintre prend part aux émeutes, il fournit de la poudre aux insurgés; c'est devant les conseils de guerre qu'il comparait, et la peine prononcée contre lui c'est la mort!

Voilà ce qui prouve que la loi est la même pour tous les citoyens.

Ainsi s'efface ce glorieux caractère de notre révolution, pure d'excès, de réaction, de sang versé après la victoire.

L'état de siège, qui étend la juridiction des conseils de guerre aux délits de l'ordre civil, n'existe qu'au mépris de la charte. Supposez que la chambre n'accorde pas aux ministres qui l'ont violée un bill d'indemnité. Tous les arrêts rendus par le jury militaire sont nuls; les sentences de mort deviennent des assassinats juridiques. L'histoire ne les absoudra point.

Que n'a-t-on pas dit contre les cours prévotales? Et pourtant elles siégeaient en vertu d'une loi; la chambre de 1815 était complice de la réaction.

Ici point de loi qui autorise cette infraction à la charte, point de chambres qui en partagent la responsabilité; tout l'odieux retombe sur le pouvoir!

Et quand il s'agirait d'un crime ordinaire plutôt que d'un délit politique, à quelle redoutable accusation ne s'expose-t-on pas en enlevant aux accusés les garanties dont la loi entourait pour eux le jugement?

Au lieu des sages lenteurs du Code d'instruction criminelle, le malheureux qui a été condamné ce soir à la peine capitale s'est vu abandonné à la procédure expéditive d'un tribunal militaire. L'instruction a été incomplète, défectueuse sur plusieurs points; les témoins n'étaient pas assignés, il avait fallu que le défenseur fit un appel officieux à leur humanité. Le conseil n'a pas daigné statuer sur la question de compétence; et il y allait de la vie d'un homme!

Que dire de la manière dont les débats étaient conduits? A côté d'une loyauté française, d'une bienveillance qui rappelle les tribunaux de l'Angleterre, on remarquait une déplorable ignorance des lois pénales qui nous régissent.

L'instruction du ministre de la guerre ordonne que les accusés soient jugés d'après le Code pénal pour tous les délits auxquels n'a pas pourvu le Code militaire. La loi qui réforme certaines dispositions du Code pénal veut que le tribunal pose et que le jury déclare les circonstances qui peuvent atténuer le délit.

Si les circonstances atténuantes sont reconnues, la peine de la détention à perpétuité ou à temps remplace la mort.

Eh bien! ni les défenseurs n'ont demandé que le conseil se prononçât sur cette question, ni le président n'a songé à la poser, ni les juges à la résoudre. Il est évident que la loi n'a pas été appliquée. L'arrêt est nul, et le conseil de révision doit l'insurger.

S'il en était autrement, si la sentence devait s'accomplir, si la clémence royale n'intervenait pas, notre douleur serait grande. Combien on maudirait une époque où les lois ne protègent plus ni la liberté ni l'existence! Il ne faudrait plus nous dire que la terreur est un songe; car nous aurions aussi nos tribunaux révolutionnaires, et les exécutions militaires à la place de l'échafaud.

— La condamnation du sieur Geoffroy a fait une profonde impression dans la capitale, d'autant plus qu'on ne voit plus guère de probabilités pour qu'il soit gracié. On s'est habitué depuis long-temps à frissonner à la seule idée d'une condamnation capitale pour un délit politique, parce qu'on a trop souvent éprouvé qu'en politique ce qui est crime aujourd'hui, pourrait demain être qualifié d'héroïsme. Quelques personnes espèrent encore que le roi graciera Geoffroy. On assure pourtant que la plupart des ministres s'opposent à ce qu'aucune grâce soit accordée, parce que, disent-ils, ce serait encourager de nouvelles séditions. On dit même que plusieurs des ministres ont offert leur démission si le roi graciait aucun des individus condamnés par les conseils de guerre.

BELGIQUE.

NAMUR, 22 juin.

EXTRAIT du Mémorial Administratif de la province de Namur.

N° 496. Délivrance des certificats d'indigence. — Lettre de M. le gouverneur aux chefs des administrations municipales.

« Des certificats ont été remis, dans quelques communes, à des personnes qui ne peuvent être considérées comme indigentes. Vous aurez soin de ne plus en délivrer désormais, que sur une déclaration du receveur, constatant que l'individu qui se présente n'est porté sur aucun rôle des contributions pour une somme excédant celle mentionnée à l'art. 2 de l'arrêté du 6 septembre 1814 (Journal Officiel du gouvernement de la Belgique, Tome III, N° 26, page 75). Cette déclaration sera mentionnée dans le certificat; si cette formalité n'était point remplie, je croirais devoir refuser mon visa. »

N° 497. Mesures contre l'invasion du choléra. — Le gouverneur aux chefs des administrations municipales :

L'art. 38 de l'ordonnance de la députation des états, en date du 3 avril, porte que « l'introduction des viandes mortes ne pourra avoir lieu dans les villes de Namur, Dinant et Philippeville, que, lorsqu'il sera constaté, par une déclaration du bourgmestre de la commune où l'animal aura été tué, que cet animal était sain. »

J'apprends que quelques bourgmestres montrent, à ce sujet, trop de complaisance, et que de cette manière, des viandes malsaines sont livrées au commerce. Il importe beaucoup, particulièrement dans les circonstances actuelles, de faire cesser un pareil abus, et je vous recommande d'apporter la plus grande circonspection dans la délivrance des certificats dont il s'agit.

N° 498. Liste des éligibles au sénat. — Les députés des états, Vu la réclamation de M<sup>r</sup>. S. J. Decoux-de Gaiffier, tendant à être porté sur la liste des éligibles au sénat;

Vu la liste des éligibles au sénat, adressée le 15 mai 1832, en exécution de l'article 44 de la loi électorale,

Ordonnent ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Sieur S. J. Decoux-de Gaiffier, ayant convenablement justifié qu'il paie en contributions directes une somme suffisante pour être porté sur la liste des éligibles au sénat, la réclamation qu'il a formée de ce chef est accueillie, et son nom sera inscrit sur la liste dont il s'agit.

Art. 2. Par suite de l'admission de cette réclamation, le nom du comte F. d'Aspremont de Lynden est rayé de la liste précitée, comme étant le moins cotisé et se trouvant en sus du nombre fixé par le 5<sup>e</sup> § de l'article 42 de la loi électorale.

Art. 3. La liste des éligibles au sénat, rectifiée comme il est dit ci-dessus, est définitivement arrêtée.

Nous publions une lettre pseudonyme qui nous est adressée, parce qu'elle indique, dans sa simple bonhomie, les principaux objets dont il est urgent de s'occuper aujourd'hui, si on ne l'a pas encore fait.

A M. le Rédacteur du COURRIER DE LA SAMBRE.

Namur, le 22 juin 1832.

Monsieur, vous nous annoncez que le choléra est à Bruxelles, c'est-à-dire, à notre voisinage, dans une ville avec laquelle nous avons des relations continuelles chaque jour, chaque nuit; et quoique, au dire de nos docteurs en médecine, le fléau ne soit pas contagieux, c'est-à-dire, ne se communique pas par le tact, il peut se faire aisément que quelque dose de miasmes pestilentiels nous arrive un de ces matins. Avons-nous prévu la visite de cette maladie? Vous avez annoncé, Monsieur, la formation de sous-commissions sanitaires: que font-elles? que peuvent elles? J'ai bien entendu, il y a trois semaines, qu'une d'entre elles a fait un rapport, qu'on dit être lumineux; mais j'ai entendu dire aujourd'hui que les choses n'en sont pas pour cela changées dans la section diligente, sinon que, depuis, une odeur infecte est venue d'elle-même, peut-être, se joindre à d'autres causes de maladies: cette puanteur sort des fossés où elle était retenue prisonnière par l'eau qui vient de baisser.

Voilà ce que l'on dit; je viens à dire la mienne à mon tour. Mon maître me fait balayer chaque matin, parce qu'il craint la prison et le choléra; je balais de bon cœur, comme mes voisines; nous faisons sur notre marché des tas que le soleil a le temps de sécher. Ce maudit poissonnier nous envoie tout de suite après une eau blanche qui pue, le boucher la rougit avec le sang de la vache et du veau qu'il doit tuer pour nous nourrir. Mon maître rentre le mouchoir au nez et me gronde. Il dit que M. Choléra m'en punira. Et moi, je n'en peux rien: l'innocent paie-t-il pour le coupable? Entre nous dit, Monsieur, mon maître est un peu délicat. S'il venait un jour près de Nanette avec moi, il sentirait là quelque chose, et prendrait tout de suite sa phiole et double mouchoir. Cette pauvre fille n'a pour couchage qu'une paille qui n'a pas été remuée depuis deux ans. M. Lambin lui en a promis une nouvelle, et de la soupe et des couvertures, etc., etc. Ça ne vient pas. M. Choléra apportera peut-être tout ça sur sa brouette. A propos de brouette, vous, Monsieur, qui savez toutes les nouvelles, dites-moi, s'il vous plaît, comment on fera à Namur, si M. Choléra y tue beaucoup de monde? Les morts seront-ils conduits ici, comme les vivans, à brouette? ou les traînera-t-on en tombereau ou sur une charrette? car les porteurs ordinaires ne voudront ou ne pourront se charger de tous. Ce n'est pas, Monsieur, que je m'inquiète fort de la manière dont on me portera en terre. Mais c'est une curiosité de femme, qui n'est cependant pas égoïste; car je ne

veux pas être enterrée dans ce pays-ci, moi. On y fait les fosses trop petites à mon goût, et je ne veux pas qu'on sème un jour du grain sur ma cendre. Et si je savais le jour où l'on vendra la récolte qui croît aujourd'hui sur votre cimetièrre, je n'achèterais pas alors le grain, ni le pain pour notre ménage. Ma tante, qui a les herbes du cimetièrre de chez nous, ne peut y semer même de la luzerne. Elle m'a toujours dit que Napoléon a défendu cela.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous saluer. Marie-Anne TOUTDIR.

On lit dans le Mémorial Belge :

On assure qu'un traité a été signé le 4 juin à Berlin, mais que cette transaction politique n'est point, comme l'a dit un de nos journaux, un traité d'alliance entre les trois puissances du Nord et la Hollande. C'est plutôt une garantie mutuelle que se sont donnée l'Autriche et la Prusse, de concert avec quelques petits états d'Allemagne, contre les empiètements du pouvoir populaire et de la presse, qui chaque jour se manifestent avec plus l'intensité sur les rives du Rhin.

— Le Courrier Belge annonce une nouvelle série de cinq protocoles, dont il donne l'aperçu suivant :

« Le n° 64 contient la résolution prise par la Conférence d'inviter le roi Guillaume à s'expliquer une dernière fois et avant le 15 juillet prochain sur ses intentions définitives à l'égard des 24 articles. Il paraît que, selon la Conférence, le roi Guillaume ne s'est pas encore exprimé assez clairement. »

« Le n° 65 porte la résolution que les plénipotentiaires ont prise d'inviter directement la diète germanique à faire mettre elle-même en liberté M. Thorn, détenu à Luxembourg, et à employer à cet effet, s'il est nécessaire, l'autorité militaire du commandant de la forteresse fédérale. »

« Le n° 66 fait mention d'une proposition de M. de Talleyrand, qui offre à la Conférence de mettre à sa disposition des forces françaises pour obtenir l'évacuation de la citadelle d'Anvers, et qui fait remarquer que de son côté l'Angleterre peut donner une flotte pour coopérer à cette mesure. La Conférence n'a rien résolu sur cette proposition du plénipotentiaire français. »

« Quant aux protocoles 67 et 68, nous ne pouvons qu'affirmer leur existence, sans pouvoir rien dire de leur contenu. »

— On se rappelle que le roi avait accepté l'offre patriotique que lui avait faite M. Van den Drissche, de Westroute (district d'Ypres), de ses sept fils, pour servir en qualité de volontaires dans le corps des cuirassiers. Nous apprenons que les six frères sont venus rejoindre ensemble, il y a quelques jours, le septième qui déjà depuis quelque temps servait dans le 1<sup>er</sup> régiment de cuirassiers, où ils sont tous incorporés maintenant. On s'attend que le 8<sup>e</sup> garçon de cette famille dévouée ne tardera pas à suivre l'exemple des sept autres. Ce fait est assez remarquable pour mériter d'être cité. (Feuille de Tournay.)

— On écrit d'Anvers 19 juin :

Le conseil de guerre s'est occupé, dans sa séance d'hier, de l'affaire de M. Pinet, ex-lieutenant de volontaires, accusé de désertion. Cet officier a été acquitté.

Un accident, qui aurait pu avoir des suites plus graves, est arrivé avant-hier dans la rue des Peignes. M. le major De l'Eau, adjoint du gouverneur militaire, revenant de la campagne à cheval, s'est tout-à-coup vu arrêté par un chien dogue qui s'est attaché au poitrail et au coup de son cheval. Cet officier n'ayant pu se dégager, et le chien, étant irrité de plus en plus, a fini par terrasser le cheval, qui, en tombant, a entraîné son cavalier, lequel en a été quitte pour quelques fortes contusions. Des poursuites sont dirigées contre le propriétaire du chien.

Hier, vers 11 heures du matin, la neuvième compagnie d'artillerie, composée généralement d'anciens artilleurs, a fait l'essai d'une des pièces du système Paixhans, destinées à la défense des côtes. Huit coups ont été tirés, et, d'après ce qu'on nous rapporte, cette épreuve a été satisfaisante.

— On écrit de La Haye :

Dans la nuit du 18 au 19 le prince Frédéric est parti en toute hâte de La Haye pour Berlin, quoique on eût annoncé son départ pour l'armée. Ce brusque voyage se rattache probablement aux dernières communications faites par la Conférence au gouvernement Hollandais.

— On écrit de Vienne : Le duc de Reichstadt est atteint d'une double affection au larynx et au foie, d'une fièvre quotidienne et d'une maladie de peau qui consiste dans une sorte de suspension de circulation des principes nutritifs. Retiré en ce moment à Schenbrunn, il reçoit tous les secours de l'art, mais on craint qu'ils ne soient inutiles. On attribue sa maladie à sa rapide croissance; il est d'une taille peu ordinaire pour son âge, elle dépasse, dit-on, 5 pieds 7 pouces.

CHOLÉRA.

Bruxelles. — Le 20 : un cas nouveau, rue aux Choux.

Gand. — Le 19 : à domicile, 63 cas nouveaux et 12 décès; dans les hôpitaux, entrés 22, décès 7. — La maladie s'est déclarée dans la maison de détention; quelques décès y ont déjà eu lieu.

Mons. — Le mal se ralentit.

Harverg, 19 juin. — Depuis l'invasion de la maladie, 6 cas, 2 décès. Nouvelles, 19 juin. — un décès.

Bruges, du 16 au 19. — 5 cas, 4 décès, 1 convalescent.

Roulers, du 18 au 19. — 5 cas, 2 décès, 3 guéris.

Furnes. — Depuis le 16, aucun nouveau cas.

Bruyelles. — Aucun nouveau cas.

Louvain. — La maladie, importée dans cette ville par un voyageur (Voyez le n° 146), n'a atteint jusqu'ici que sa garde-malade. Là, comme partout, l'efficacité de l'isolement est constatée par des faits patents.

— Nous recommandons, d'après l'avis de médecins très-distingués et

expérimentés, et d'après les instructions publiées par le conseil supérieur de santé, aux personnes qui éprouvent du dérangement dans les digestions, des coliques ou de la diarrhée, de se faire traiter sur-le-champ, et, en attendant l'arrivée du médecin, de se mettre au lit, d'observer une diète absolue, de prendre de l'eau de riz, et de se faire appliquer des cataplasmes chauds sur l'abdomen (ventre).

Le choléra étant presque toujours précédé, pendant plusieurs heures au moins, de dérangemens des voies digestives, l'opinion de ces médecins est que, si dès l'apparition de ces symptômes on use des précautions que nous venons d'indiquer, on prévient presque toujours le développement de la maladie. (Moniteur.)

BRUXELLES, 21 juin.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 20 juin. — (Présidence de M. de Gerlache.)

Suite de la discussion sur l'organisation judiciaire.

Les art. 44 et 45 sont adoptés sans discussion. En voici la rédaction :

Art. 44. Les greffiers sont nommés directement par le roi.

Le nombre des commis-greffiers est déterminé par le gouvernement, suivant les besoins du service. Ils sont nommés par le tribunal sur une liste triple de candidats présentée par le greffier.

Art. 45. Lorsqu'une place de président ou vice-président devient vacante, le tribunal en avertit le premier président de la cour d'appel, et le procureur en donne avis au procureur-général.

Les formes prescrites pour la présentation aux places de conseillers sont observées.

La présentation appartient au conseil de la province où la place est vacante.

Le ministre propose ensuite deux articles additionnels qui sont adoptés. Les voici :

Art. 46. Les fonctions qui étaient attribuées aux procureurs criminels, sont exercées dans les lieux autres que ceux où siègent les cours d'appel, par les procureurs du roi près les tribunaux de première instance des arrondissemens dans lesquels siègent les cours d'assises ou les substituts.

Art. 47. Nul ne peut être juge-de-peace ou suppléant s'il n'est âgé de 25 ans accomplis.

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 48. Les chambres civiles des cours d'appel et des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance vaqueront depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre.

Il y aura une chambre de vacations pour l'expédition des affaires urgentes.

M. Barthélemy et M. Devaux proposent de fixer les vacances à 6 semaines seulement, en portant le commencement au 1<sup>er</sup> septembre.

Une discussion s'élève à ce sujet, et M. Barthélemy excite à plusieurs reprises l'hilarité de l'assemblée en faisant le tableau des occupations des juges dont les fonctions judiciaires n'absorbent pas toujours et exclusivement toute l'attention.

M. Lectercq témoigne son étonnement de voir un membre de la chambre, autrefois attaché au barreau, ancien ministre de la justice, dénigrer la magistrature qu'il devrait au contraire contribuer à environner de respect. Il pense qu'aucune fonction publique ne réclame une plus grande abnégation, un plus grand dévouement. Il affirme que, quant à lui, membre de la cour de Liège, il consacre à l'accomplissement de ses devoirs tout son temps, souvent depuis 5 heures du matin.

M. Barthélemy : Vous êtes témoin que je n'ai pas dénigré la magistrature, mais j'ai divisé les affaires en celles qui réclament de l'attention, et celles qui n'en demandent pas. J'ai appartenu à l'ordre judiciaire, et loin de le dénigrer, je voudrais le débarrasser de quelques abus, pour qu'il augmentât en considération.

Je ne conteste pas que le préopinant se lève à 6 heures du matin ; mais je lui ferai remarquer que j'ai siégé dans la seconde chambre des états-généraux pendant des sessions de six mois avec une partie des membres de la cour de Liège, son père par exemple, le président actuel de la chambre et d'autres encore, eh bien, pendant ce temps, la cour de Liège n'en marchait pas moins.

Je le répète, je voudrais rendre à notre magistrature son ancien lustre. Je voudrais voir revenir le temps où les magistrats tenaient deux séances dans un jour ; on ne les rencontrait pas alors dans les spectacles ni dans aucun lieu de réjouissances publiques. Voilà, si j'étais aujourd'hui encore ministre de la justice, où je tenterais de ramener nos juges.

L'amendement est adopté ; ainsi les vacances ne commenceront que le premier septembre.

TITRE V. — Dispositions transitoires.

Art. 49. La première nomination des présidens et conseillers de la cour de cassation appartient au roi. — Adopté.

Les articles suivans ont pour but de maintenir dans leurs fonctions les membres des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Le ministre propose en remplacement des art. 50, 51 et 52 la rédaction suivante :

Art. 50. La première nomination des présidens et conseillers des cours d'appel, ainsi que celle des présidens et juges des tribunaux de première instance, sera faite directement par le roi.

Cet amendement est adopté par 44 voix contre 21.

La séance est remise à demain.

Le roi vient d'autoriser le ministre des finances à faire immédiatement procéder à l'adjudication publique de deux cents mille kilog. (200,000) de fr. en cuivre rouge, pour la fabrication des pièces de un, de deux, de cinq et de dix centimes.

— On dit que le duc régnant de Saxe-Cobourg envoie à son frère le roi Léopold comme cadeau de noce, vingt chevaux anglais de la plus grande beauté.

— On va, par mesure sanitaire, répartir dans des cantonnemens hors de Bruxelles, la portion de notre garnison qui se compose du premier ban mobilisé de la garde-civique d'Anvers.

— Le général Lolivier a commencé depuis hier une inspection en détail dans les casernes occupées par la troupe de ligne.

COMMERCE.

PRIX DES HUILES A LILLE, 19 juin.

	Graines.	Huiles.	Tourteaux.
Colza.	20 00 24 00	80 50 81	10 50 11 00
Oeillette.	33 00 34 00		9 50 10 50
Id. bon goût.	" " " "	139	" " " "
Lin.	20 00 21 00	81	14
Caméline.	20 00 21 00		10
Chanvre.	13 00 15 00	" "	10
Huile épurée pour quinquets.		86 50	
Idem " réverbères.		84 50	

BOURSES.

ANVERS, 20 juin.

Emprunt de 12 millions	99 3/4 A	Emprunt romain	79 1/4
" de 10 millions	98 3/8 A	Lots	371
" Rothschild	75 1/2 P	Napolitains	75
Antrieux métalliques	88 à 88 1/2 B	Guebhard	78 1/2 A
Lots de Pologne	96	Rente perp. espag. à Paris	
Anglo-Danois 3 p. 7/8	67 1/2	" à Amsterdam	50

PARIS, 19 juin.

Rentes 5 p. cent au comptant, jouissance du 22 mars 1830, 97 fr. 35 c. — 4 1/2 p. cent, jouissance du 22 sept. 00 00. — 4 p. cent, 81 50. — 3 p. cent, jouissance du 22 juin 1830, 68 20. — Act. de la banque, 1700 00. — Certific. Falconnet, 79 85. — Cortès d'Espagne, 7. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 78 1/4. — Rente perpétuelle d'Espagne, 58 3/8. — Emprunt d'Haïti, 205 00. — Emprunt belge, 76 5/8. — Emprunt romain, 80 0/10.

AMSTERDAM, 19 juin.

Dettes actives 42 5/16. Billets de change 16 5/16. Synd. d'amortissement 71 1/4. Rente perp. d'Amsterdam 49 11/16. Métalliques 83 7/8.

LONDRES, 17 juin.

Consolidés, 84 1/2.

VIENNE, 11 juin.

Métalliques 87 1/2. — Act. de la banque 1137.

ANNONCES

1816. VENTE DE LIVRES. — M. CANONGETTE.

Samedi, 23 juin, à 2 heures après-midi, on continuera chez M<sup>me</sup> Wodon-Gerard, la vente de la superbe collection de livres, dont les deux premières vacations ont eu lieu mercredi et jeudi. Rien ne sera retiré.

1815. VENTE D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ PATRIMONIALE, à Lez-Fontaine-Natoye, canton de Ciney.

Judi 19 juillet 1832, à dix heures du matin, messieurs et dames VAN DERUSSEN DE KESTERGAT feront procéder, au domicile de Nicolas Jacques, à Lez-Fontaine, à la vente, par licitation, de leur ferme située en ce dernier lieu, près de la chaussée de Namur à Luxembourg, à environ trois lieues de Namur.

Cette propriété se compose d'un bâtiment très-spacieux pour le logement du fermier et les écuries, construit en pierres et couvert en ardoises.

Les terres, prés et bois contiennent ensemble 77 bonniers, 3 perches, 70 aunes.

Cette vente aura lieu en détail, puis en masse : il y a 5 lots. S'adresser au notaire Boseret, à Ciney.

1810. Vendredi 29 juin 1832, aux dix heures du matin, au bureau de monsieur le juge de paix du canton de Namur (sud), rempart ad Aquam, à Namur, il sera procédé devant ledit juge de paix, et par le ministère de M<sup>re</sup> Buydens, fils, notaire à Jambes, à la vente des propriétés ci-après désignées, situées à Malonne près de Namur.

PREMIER LOT.

Tous les bâtimens composant la superbe abbaye de Malonne, avec 2 bonniers 45 perches de terres entourées de murs ; les bâtimens sont situés à proximité de la Sambre et peuvent servir à l'établissement d'usines ou de manufacture.

DEUXIÈME LOT.

Une prairie avec les bâtimens appelés les Neuves Ecuries de la Basse Cour.

TROISIÈME LOT.

Une terre dite le Vevi ou Petit Bois, contenant 47 perches, 11 aunes 65 palmes.

QUATRIÈME LOT.

Une terre dite le Vevi Longdos, contenant 89 perches 45 aunes.

CINQUIÈME LOT.

L'autre partie de la terre dite Vevi Longdos, contenant 89 perches 45 aunes.

A s'adresser, pour connaître les conditions, à M<sup>re</sup> Buydens, fils, notaire à Jambes, faubourg de Namur.

1789. D. Chantraime, agent d'affaires et d'assurances contre incendie assure aussi contre la grêle toutes espèces de récoltes.

Il peut contracter les assurances contre la grêle, pour six mois, ce qui diminue la prime de moitié.

S'adresser en sa demeure rue du Chenil, N<sup>o</sup> 141, à Namur.